

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 29 juin 2012

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 128 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Zaven ALEXANIAN - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Olivier BLANC - Miloud BOUALEM - Valérie BOYER - Vincent BURRONI - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Frédéric DUTOIT - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Magali GARDE - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Vincent GOMEZ - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Gérard GUISSANI - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Christophe MASSE - Henri MATTEI - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - Jean MONTAGNAC - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Jérôme ORGEAS - Frédéric OUNANIAN - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gerard PEPE - Marie-José PEREZ - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre RAVOUX - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - Bernard SUSINI - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Guy TEISSIER - Lachraf TIMEZOUKHT - Jean-Louis TIXIER - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD - Charles VIGNY - Clément YANA - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel AMBROSINO représenté par Christian MAYADOUX - Roland BLUM représenté par Marie-Louise LOTA - Jean-Louis BONAN représenté par Marie-Thérèse CARDONA - Sylvia BONIFAY représentée par Marc POGGIALE - Patrick BORE représenté par Jean-Louis TIXIER - Joëlle BOULAY représentée par Pierre SEMERIVA - Jean BRUNEL représenté par Jean-Pierre BERTRAND - Xavier CACHARD représenté par Jean-Paul ULIVIERI - Eric DI MECO représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - André ESSAYAN représenté par Danielle MILON - Gérard GRAUGNARD représenté par Lucien MERLENGHI - Robert HABRANT représenté par Mireille FOURNERON - Mourad KAHOUK représenté par Myriam SALAH-EDDINE - Alain LAURENS représenté par Marie-Madeleine PANCHETTI - Patrick MAGRO représenté par Abdelwaab LAKHDAR - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Yves MORAINÉ représenté par Laure-Agnès CARADEC - Bernard MOREL représenté par Patrick MENNUCCI - Christine ORTIZ représentée par Frédéric DUTOIT - Gilles PAGLIUCA représenté par Jacqueline MAURIC - Roland POVINELLI représenté par Michelle GUEYDAN - Jean-Pierre REPIQUET représenté par Vincent GOMEZ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sonia ARZANO - Jean-luc BENNAHMIA - Gérard BISMUTH - Eric DIARD - Martine GOELZER - Laurence JOUANDON - Gérard SBRAGIA - Maxime TOMMASINI.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à la majorité

EPPS 001-466/12/CC

■ Approbation du principe d'une Délégation de Service Public, par voie d'affermage pour l'exploitation et la gestion de la piscine communautaire Cap Provence à Cassis
DPEECSV 12/8096/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

L'exercice de certaines compétences obligatoires est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire.

Ainsi, dès lors qu'ils sont déclarés d'intérêt communautaire, la construction, l'entretien, la gestion et l'animation d'équipements, établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs sont à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le Conseil de Communauté, par délibération du 27 juin 2002, s'est prononcé sur la reconnaissance de l'intérêt communautaire d'un programme de complexe sportif, comprenant notamment une piscine sur le site des Gorguettes à Cassis.

La piscine Communautaire Cap Provence a été réceptionnée en 2010.

Cet établissement dispose d'un bassin sportif de 25 x 21m (525 m²), pouvant accueillir des compétitions de niveau régional avec huit lignes d'eau, des gradins de 206 places assises, dont six places pour personnes à mobilité réduite, d'un bassin d'apprentissage de 310 m² permettant l'apprentissage scolaire, l'entraînement et également les pratiques de loisirs ludiques (70 m²), agrémenté d'une rivière et jeux d'eau de type fontaine et cascade, d'une pataugeoire de 25 m², d'un espace « soin et bien être » de 120 m² composé de quatre cabines de soins ; d'une aire de service avec parking de dix places pour le personnel, d'un logement de gardien type F4 (environ 90 m² sur 2 niveaux), et d'un bassin de rétention de 500 m³ destiné au recueil des eaux de vidange des bassins et eaux de pluie.

La collectivité, qui ne disposait pas de service des sports et de personnels spécialisés dans le métier de Maître-nageur Sauveteur a souhaité, pour ce complexe aquatique, trouver le mode de gestion le plus approprié.

Or, au regard des compétences et du savoir-faire nécessaires pour respecter les objectifs définis en termes de compétitions sportives, de pédagogie, d'accueil et de surveillance du public, la collectivité ne disposait pas des moyens propres suffisants pour garantir une gestion en régie optimale et performante.

La collectivité avait donc fait le choix en 2010 de confier à un délégataire par voie d'affermage cet équipement pour une durée de 3 ans.

Il s'est avéré que ce mode de gestion a donné toute satisfaction aux usagers en termes de qualité du service et à l'administration en termes de suivi des prestations et de maîtrise des coûts de fonctionnement.

Compte tenu de ces éléments et au regard de la nature de ce service, il apparaît de meilleure gestion de confier l'exploitation de ce service à un professionnel dans le cadre d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage, pour une durée de six ans.

Le rapport de présentation joint en annexe a pour objet d'éclairer le Conseil de Communauté sur les modes de gestion possible pour ce service et de lui proposer de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public.

La Délégation de Service Public paraît être la solution la mieux adaptée.

En effet, le délégataire se voit confier la mission d'organiser le service à partir d'un cahier des charges définissant les objectifs généraux et les contraintes de fonctionnement qui lui sont imposées notamment en vue d'assurer l'exploitation du service public dans sa continuité et sa qualité. Le délégataire exploite l'équipement avec ses propres moyens en équipements et personnel.

Etant directement intéressé financièrement du fait que sa rémunération provient des recettes perçues sur les usagers et qu'il assume le risque d'exploitation, le délégataire est incité à gérer de façon optimale.

Le délégataire sera choisi au terme de la procédure prévue par les dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les caractéristiques des prestations demandées au délégataire sont indiquées dans le rapport de présentation annexé.

Elles peuvent être résumées ainsi :

- Le futur délégataire sera chargé de prendre les ouvrages mis à sa disposition et d'en assurer l'exploitation et la gestion, c'est-à-dire l'accueil des différents usagers dans le cadre d'un service public adapté en direction des populations scolaires, associatives et publiques ;
- Il devra assurer au mieux une diversification des prestations liées à l'apprentissage et au perfectionnement de la natation mais aussi aux différentes activités payantes dans le cadre d'une tarification adaptée ;
- Le futur délégataire aura également à charge de fournir les prestations de maintenance générale de l'établissement ainsi que la fourniture des fluides (eau, gaz, électricité) nécessaire au bon fonctionnement du service ;
- Il devra assurer le petit et gros entretien des installations mises à sa disposition ;
- Le futur délégataire devra respecter l'ensemble des tarifs approuvés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole stipulés au contrat (sur propositions du délégataire), et se conformer au règlement imposé par l'administration.

Il est envisagé de fixer la durée de la délégation de service public à six ans.

Au vu du rapport de présentation susvisé, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le principe de déléguer l'exploitation de la piscine communautaire Cap Provence destinée tant aux scolaires des communes de l'aire métropolitaine « Est » qu'aux associations sportives et tout public dans le cadre d'un contrat de délégation d'une durée de six ans.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Technique Paritaire ont été saisis pour avis, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération EPPS 001-1731/09/CC du Conseil de Communauté du 23 décembre 2009 approuvant le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine communautaire à Cassis.
- La délibération EPPS 001-2184/10/CC du Conseil de communauté du 28 juin 2010 portant approbation du choix du délégataire et du contrat
- Le rapport de présentation joint en annexe explicitant les modes de gestion envisageables, les raisons du choix de la délégation de service public et décrivant les caractéristiques des prestations demandées au délégataire ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- L'avis du Comité Technique Paritaire

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est compétente dans la gestion d'équipements sportifs lorsqu'ils sont déclarés d'intérêt communautaire.
- Que la piscine Cap Provence à Cassis est actuellement gérée par une société privée dans le cadre d'un contrat d'affermage de trois ans et que ce contrat arrivera à son terme au 1er septembre 2013
- Que le recours à une délégation de service public par voie d'affermage apparaît la solution la mieux adaptée à ce type de service et aux objectifs de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le principe d'une délégation de service public d'une durée de six ans pour la gestion et l'exploitation de la piscine communautaire Cap Provence à Cassis par voie d'affermage.

Article 2 :

Sont approuvées les caractéristiques principales de la délégation et des prestations du délégataire décrites dans le rapport de présentation annexé qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation devant être remis aux candidats admis à présenter une offre.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation telle que prévue aux articles L.1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux
Equipements d'Intérêt communautaire

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Equipements d'intérêt communautaire -
Patrimoine foncier - Protection et sécurité
des espaces communautaires

Michel ILLAC

Patricia COLIN

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI